



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 19 MARS 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à l'extension de l'élevage avicole exploité par la SCEA COZIC BARON
au lieu-dit Leinzac'h à LANDELEAU avec mise à jour de la gestion des déjections par épandage

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et aux enquêtes publiques, et notamment les articles L123-1 à L123-18, L511-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-21 ; R123-1 à R123-27, R181-36 à R181-38 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 7 décembre 2017 formulée par la SCEA COZIC BARON en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage avicole au lieu-dit Leinzac'h à LANDELEAU avec mise à jour de la gestion des déjections par épandage ;

VU la décision en date du 25 janvier 2018 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Jean-Pierre VALIDZIC, retraité de la direction des travaux maritimes, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'information du 12 mars 2018 relative à l'absence d'observation de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur le dossier d'extension d'un élevage de volailles au lieu-dit Leinzac'h sur la commune de LANDELEAU ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande présentée par la SCEA COZIC BARON, concernant l'extension de son élevage avicole au lieu-dit Leinzac'h à LANDELEAU avec mise à jour de la gestion des déjections par épandage, sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours du 23 avril au 25 mai 2018 inclus.

L'enquête publique sera ouverte le 23 avril 2018 à la mairie de LANDELEAU, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation du porteur de projet comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'information du 12 mars 2018 relative à l'absence d'observation de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur le dossier d'extension d'un élevage de volailles au lieu-dit Leinzac'h sur la commune de LANDELEAU

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Pierre VALIDZIC, retraité de la direction des travaux maritimes, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

Affichage

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de trois kilomètres et comprend les communes de LANDELEAU, COLLOREC, PLOUYE, KERGLOFF et CLEDEN-POHER.

Sont également concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source (plan d'épandage) les communes de LANDELEAU, SPEZET, PLOUYE et COLLOREC.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage prévu à l'article R 123-11 du code de l'environnement devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site Internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : www.finistere.gouv.fr - rubrique publications légales.

Article 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, est consultable à la mairie de LANDELEAU désignée comme siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Il sera également consultable gratuitement sur un poste informatique à la préfecture du Finistère aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Article 5 : observations du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie de LANDELEAU, commune siège de l'enquête, soit par correspondance (Mairie de LANDELEAU, 3, place de la mairie 29530 LANDELEAU), soit par voie électronique (mail : commune-de-landeleau@wanadoo.fr) au nom de M. Jean-Pierre VALIDZIC, commissaire-enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont également consultables dans les meilleurs délais sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de LANDELEAU, les jours et heures ci-après :

- le lundi 23 avril 2018 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 3 mai 2018 de 14 heures à 17 heures
- le mercredi 9 mai 2018 de 14 heures à 17 heures
- le mercredi 16 mai 2018 de 14 heures à 17 heures
- le vendredi 25 mai 2018 de 14 heures à 17 heures

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

Article 7 : consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de LANDELEAU, COLLOREC, PLOUYE, KERGLOFF, CLEDEN-POHER et SPEZET sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet : cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 9 : visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire-enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 10: réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire-enquêteur au rapport d'enquête.

Article 11 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire-enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations

Article 12 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de la réglementation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec son rapport et les conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions à M. le président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés par la suite, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site Internet de la préfecture du Finistère : www.finistere.gouv.fr - rubrique publications légales, pendant un an.

Article 13 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser l'extension d'un élevage avicole au lieu-dit Leinzac'h à LANDELEAU avec mise à jour de la gestion des déjections par épandage.

Article 14: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la SCEA COZIC BARON, les maires de LANDELEAU, COLLOREC, PLOUYE, KERGLOFF, CLEDEN-POHER et SPEZET, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de LANDELEAU, COLLOREC, PLOUYE, KERGLOFF, CLEDEN-POHER et SPEZET
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SCEA COZIC BARON
- M. Jean-Pierre VALIDZIC, commissaire-enquêteur
- Tribunal Administratif